



**R.R.V.M.**

**c. N-1**

## **RÈGLEMENT SUR LE NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS**

**1.** Dans le présent règlement, le mot « directeur » signifie le directeur du service des permis et inspections.

94-045, a. 1; 95-085, a. 49.

**2.** Seul un numéro attribué par le directeur constitue le numéro municipal par lequel un bâtiment peut être désigné.

94-045, a. 2.

**3.** L'attribution d'un numéro municipal est effectuée par un avis du directeur au propriétaire du bâtiment, contre paiement du montant fixé comme prix de cette attribution au règlement annuel sur les tarifs.

94-045, a. 3, 6.

**4.** Le numéro municipal doit être apposé sur la façade donnant sur la voie publique et sur la façade arrière du bâtiment, en chiffres d'au moins 77 mm de hauteur et 10 mm de largeur sur fond contrastant.

94-045, a. 4.

**5.** Le propriétaire d'un bâtiment sans numéro municipal doit en informer le directeur.

94-045, a. 5.

**6.** Lorsqu'un bâtiment portant un numéro municipal est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser le directeur par écrit.

94-045, a. 7.

**7.** Le propriétaire qui fait défaut de se conformer à l'article 3, 4, 5 ou 6 contrevient au présent règlement et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

## **RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

---

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

94-045, a. 8.

---